

MAIRIE
DE
TREMENTINES

49340 TREMENTINES

Tél : 02.41.62.55.25

REÇU LE

24 JAN. 2022

MAIRIE
49340 VEZINS

ARRÊTÉ N° 22/010

**LUTTE D'ENTRETIEN
COLLECTIVE
CONTRE LE RAGONDIN**

Le Maire de la Commune de TRÉMENTINES

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-21,27,28 et 29 et R.2122-7,

VU le Code Rural, notamment ses articles L252-1 à L252-4 et L251-10,

VU l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2007 déclarant la lutte obligatoire contre le ragondin sur tout le territoire du département,

CONSIDERANT les dégâts importants causés sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une lutte d'entretien collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune, sous la responsabilité de Monsieur François BOISSINEAU, Président du Groupement de Défense contre les Organismes nuisibles, il sera tenu compte de la durée de validité de la déclaration de piégeage, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de cages-pièges pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Les personnes suivantes :

- Monsieur Christian DURAND, domicilié La Sévaudière à Trémentines,
- Monsieur François BOISSINOT, domicilié Le Parchambaud à Trémentines
- Monsieur Daniel GIRARD, domicilié Le Pontreau à Trémentines
- Monsieur Raymond RETHORÉ, domicilié Rue de la Garenne à Trémentines,
- Monsieur Thierry PALLARD, domicilié Rue de la Somme à Cholet,
- Monsieur Gilles HAINSELIN, domicilié Rue E. Branly à Cholet.

Sous le contrôle du Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, sont seules habilitées à mener cette lutte.

ARTICLE 3 : Les propriétaires et locataires des terrains agricoles sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du service régional de la protection des végétaux, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

ARTICLE 4 : La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine et Loire.

ARTICLE 5 : Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les

Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

ARTICLE 6 : Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la FDGDON – Tél : 02.41.37.12.48.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- Au service Régional de la Protection des Végétaux-10 rue Le Nôtre – 49044 ANGERS CEDEX 01,
- Au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – Cité Administrative – 49007 ANGERS CEDEX,
- À la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles –
23 rue Georges Morel – 49070 BEAUCOUZE
- À l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Cité administrative, 15 bis rue du Petit Thouars
Bâtiment M, 49047 ANGERS cedex 01
- Aux Mairies avoisinantes
- À la gendarmerie de Vezins

FAIT À TRÉMENTINES, le 20 janvier 2022
LE MAIRE,
Jacqueline DELAUNAY

